



Conseil économique et social

Distr. limitée
1^{er} mars 2007
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante et unième session

26 février-9 mars 2007

Point 3 de l'ordre du jour

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Afrique du Sud* : projet de résolution

Mettre fin à la mutilation génitale féminine

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 56/128, 58/156 et 60/141 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 2001, 22 décembre 2003 et 16 décembre 2005, respectivement, et toutes les autres résolutions pertinentes, ainsi que les conclusions concertées qu'elle-même a adoptées à sa quinzième session¹,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant² et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, ainsi que leurs protocoles facultatifs, constituent une contribution majeure au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des filles,

Réaffirmant également les objectifs et les engagements énoncés dans la Déclaration⁴ et le Programme d'action⁵ de Beijing et le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁶ », le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7 (E/2006/27), chap. I.D.*

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁵ *Ibid.*, annexe II.

⁶ Assemblée générale, résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.



développement⁷, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁸ et les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, ainsi que la Déclaration du Millénaire⁹ et les engagements concernant les filles pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁰,

Rappelant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de la pratique de la mutilation génitale féminine,

Rappelant aussi la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa l) du paragraphe 24 de la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session, l'alinéa d) du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session, et prenant note des paragraphes 21, 35 et 51 de l'observation générale 14 concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session,

Constatant que la mutilation génitale féminine viole les droits des femmes et des filles,

Prenant note que les rapports du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants¹² et sur la violence à l'encontre des femmes¹³, respectivement, font ressortir le fait que les filles sont plus exposées que les garçons au mariage précoce et à la mutilation génitale, et peuvent subir diverses formes de violence tout au long de leur cycle de vie,

Prenant note également que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Réaffirmant que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment la mutilation génitale féminine, constituent une grave menace pour la santé des femmes et des filles et peuvent avoir des conséquences fatales, et que l'abandon de la mutilation génitale féminine ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société,

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale.

¹² A/61/299.

¹³ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

Constatant que la mutilation génitale féminine constitue une forme de violence irréversible et irréparable qui touche 100 à 140 millions de femmes et de filles actuellement en vie et que, chaque année, 2 millions de filles de plus sont exposées au risque de subir cette pratique,

1. *Souligne* que l'autonomisation des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence dont elles sont victimes et protéger et promouvoir leurs droits fondamentaux, et engage les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant² et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes¹⁴, le Programme d'action de Beijing⁴ et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁶ », ainsi que de la vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants¹⁵;

2. *Souligne* qu'il faut mener des activités de sensibilisation, de mobilisation des collectivités et d'éducation et de formation pour que les principaux acteurs, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes dont le travail est directement lié aux filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques qui ont des conséquences néfastes pour les filles;

3. *Engage* les États à renforcer les programmes de plaidoyer et de sensibilisation relatifs aux pratiques traditionnelles nocives, notamment la mutilation génitale féminine, à mobiliser les responsables des collectivités et les chefs religieux, les institutions éducatives et les familles, et à fournir un soutien financier accru à ces initiatives à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, qui apprenne aux filles à maîtriser leur destinée, en étudiant et, le cas échéant, en modifiant les programmes scolaires, les supports pédagogiques et les programmes de formation des enseignants, et en élaborant des politiques et des programmes de « tolérance zéro » face à la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à intégrer davantage dans la formation et les programmes éducatifs à tous les niveaux une compréhension globale des causes et des conséquences de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles;

5. *Exhorte aussi* les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des filles aux familles, aux responsables des collectivités et aux membres de toutes les professions liées à la protection et à l'autonomisation des filles, comme les assistants sociaux, les policiers, magistrats, avocats et procureurs, afin de les sensibiliser davantage aux droits des filles et de les encourager à promouvoir et à défendre ces droits, et à intervenir de la manière voulue en cas de violation, s'agissant de la mutilation génitale féminine;

6. *Exhorte* les gouvernements à veiller à l'application aux niveaux national et régional des engagements qu'ils ont pris en devenant parties aux divers

¹⁴ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹⁵ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

instruments internationaux protégeant les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes ou en les signant, et à veiller aussi à ce qu'ils soient traduits dans les langues locales et largement diffusés auprès de la population et des membres de l'appareil judiciaire;

7. *Exhorte* les États à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

8. *Exhorte aussi* les États à promulguer et à faire respecter des lois visant à protéger les filles contre toutes les formes de violence, en particulier la mutilation génitale féminine, et à mettre sur pied des programmes de services de soutien social et psychologique pour venir en aide aux filles qui subissent cet acte de violence;

9. *Engage* les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois visant l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces instruments;

10. *Engage aussi* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'encontre des filles, en particulier les formes de violence pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes, comme la mutilation génitale féminine, et à créer de nouveaux indicateurs afin de mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de la mutilation génitale féminine;

11. *Engage* les gouvernements à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action visant à obtenir l'abandon de la pratique de la mutilation génitale féminine;

12. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies et la société civile à soutenir activement, en leur affectant des ressources financières accrues, des programmes ciblés et novateurs qui répondent aux besoins et aux priorités des filles en situation de vulnérabilité, du fait par exemple de la pratique de la mutilation génitale féminine, pour lesquelles il est difficile d'accéder aux services et aux programmes;

13. *Encourage* tous les décideurs, à tous les niveaux, qui sont responsables des politiques, de la législation, des programmes et de l'affectation des ressources publiques, à faire preuve d'esprit d'initiative dans l'élimination de la pratique de la mutilation génitale féminine;

14. *Encourage* les hommes et les garçons à continuer de prendre des initiatives constructives pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes pertinents du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des

Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, séparément et collectivement, tiennent compte de la protection et de la promotion des droits des filles contre la mutilation génitale féminine dans leurs programmes de pays, selon qu'il convient, conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution en se fondant sur les informations fournies par les États Membres et sur les informations vérifiables émanant des organes et organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer les conséquences de la présente résolution sur le bien-être des filles.
